

SD/MDFS

N° 000117 /PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

25 JAN. 1971

Le Président de la République &

12/77  
- Aff. Etrangères  
- Aff. Législation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, signée au Caire le 21 Juillet 1964.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, signée au Caire le 21 Juillet 1964.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, *A*

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 Janvier 1971

*[Signature]*  
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

*[Signature]*  
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information, chargé  
des relations avec les assemblées

*[Signature]*  
Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES  
-----

APCS/DG

PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION GENERALE  
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANI-  
SATION DE L'UNITE AFRICAINE

( signée au Caire le 21 juillet 1964)

-----  
E X P O S E des M O T I F S

Cette Convention a pour but de permettre à l'O.U.A.  
d'exercer ses fonctions dans des conditions satisfaisantes ; car  
l'organisation et les représentants des Etats-membres ont besoin  
d'agir en toute indépendance.

-C'est ainsi que l'O.U.A. et ses avoirs de toute forme  
bénéficieront de l'immunité de juridiction

-Les locaux, avoirs et archives de l'O.U.A. sont invio-  
lables.

Et l'O.U.A. peut détenir des fonds et les transférer librement à  
l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre.

-Il est également prévu que ses revenus, avoirs et autres  
biens seront exonérés ;

.... / ...

- 2.

- de tout impôt direct et redevance ne correspondant pas à la rémunération de services d'utilité publique ;

- de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur des produits à usage officiel ou sur ses publications.

Les communications officielles et le transfert des documents de l'O. U. A. bénéficient de facilités sur le territoire de chacun des membres. Et l'O. U. A. pourra, dans ses communications, faire usage de codes, courrier et valises qui jouissent des privilèges et immunités des courriers et valises diplomatiques.

De même que l'O. U. A., les représentants des Etats membres auprès de l'Organisation et les Délégués aux Conférences qu'elle convoque jouiront, dans le cadre de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction. Leurs documents sont inviolables. Ces représentants, sont exempts de toute restriction relative à l'immigration.

Pour leurs bagages personnels, ils jouissent des facilités accordées aux agents diplomatiques.

Il est nécessaire que les représentants des Etats membres puissent remplir librement leurs fonctions et soient couverts par l'immunité de juridiction pour leurs écrits, paroles et votes.

Il va de soi que cette immunité pourra être levée par les Etats membres, s'ils estiment qu'elle empêche la justice de suivre son cours et si cette levée de l'immunité ne porte pas atteinte à la cause pour laquelle elle a été accordée.

.... / .....

- 3.

La Convention sur les privilèges et immunités de l'O. U. A. prévoit aussi le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

Ces fonctionnaires jouiront, entre autres, de l'immunité de juridiction, ils seront exonérés de tout impôt et exempts des obligations relevant du service national.

Quant aux Secrétaire Général, secrétaires généraux adjoints et leur famille, ils jouiront des privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit et à la pratique diplomatiques.

Le Secrétaire Général lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire si elle empêche la justice de suivre son cours et si la levée ne porte pas atteinte aux intérêts de l'O. U. A.

Quant au Secrétaire Général, le Conseil des Ministres a qualité pour prononcer la levée de son immunité.

Les experts en mission seront couverts par les privilèges et immunités classiques. Les privilèges et immunités leur étant accordés dans l'intérêt de l'O. U. A., le Secrétaire Général pourra en prononcer la levée.

L'O. U. A. pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires qui voyagent pour son compte.

...../.....

- 4.

En principe toute contestation relative à l'interprétation, ou l'application de cette convention sera portée devant la Commission de Médiation de l'O. U. A. , à moins que les parties n'en décident autrement.

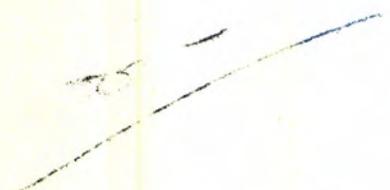
S'il s'agit d'un différend entre l'O. U. A. et un Etat membre auquel une solution n'a pas été apportée par la négociation ou toute autre méthode, alors il sera soumis à un tribunal arbitral de trois membres.

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats membres. Elle entrera en vigueur à l'égard de chacun d'eux à la date du dépôt des instruments de ratification.

En considération de l'exposé qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la présente convention. -

Dakar, le 18 septembre 1970

Le Ministre des Affaires Etrangères



Dr. Amadou Karim GAYE

1B630

R A P P O R T

---

Fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, de la JUSTICE, de L'ADMINISTRATION GENERALE  
et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur

PROJET DE LOI N° I2/71 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER  
LA CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE  
L'UNITE AFRICAINE, signé au CAIRE le 21 JUILLET 1964.

---

Par Me . Assane DIA

Rapporteur

---

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi n° I2/71 tend à solliciter de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Constitution, l'autorisation de faire ratifier par le Président de la République, la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'ORGANISATION de l'UNITE AFRICAINE, signée au Caire le 21 Juillet 1964.

Par faveur pour notre chère O.U.A. et dérogeant aux règles applicables à nos nationaux des biens et des personnes pourront jouir d'un statut particulier dès lors qu'ils appartiennent à celle-ci.

Disons le tout de suite, les privilèges et immunités accordés par la présente convention tant pour les exemptions fiscales relatives aux revenus, avoirs et autres biens de celle-ci qu'aux facilités de communications, aux représentants des Etats Membres, aux fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux experts en Mission pour celle-ci, les laissez-passer etc ont été accordés dans l'intérêt supérieur et exclusif de la prestigieuse organisation.

Il est donc possible à chaque Etat Membre de lever l'immunité qui couvre ses propres représentants.

C'est un droit et aussi un devoir vis-à-vis de l'O.U.A, comme vis-à-vis du pays membre dans le territoire duquel l'abus a été commis par son ressortissant.

S'agissant plus particulièrement des fonctionnaires de l'Organisation de l'O.U.A., des experts en mission pour l'O.U.A., le Secrétaire Général Administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité à eux accordée dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'O.U.A.

.../...

Bien sûr, la convention recommande et c'est hautement souhaitable que l'organisation de l'Unité Africaine collabore en tout temps avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés à son article VI.

Moyennant les précautions ci-dessus, il y a lieu de mentionner que :

- a) l'organisation de l'Unité Africaine possède la personnalité juridique ayant ainsi la capacité<sup>de</sup> contracter, le droit d'acquies et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et le droit d'ester en justice.
- b) Une immunité de juridiction couvre l'O.U.A., ses locaux, ses immeubles, ses avoirs et autres biens où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sauf renonciation expresse de l'Organisation ne pouvant s'étendre d'ailleurs aux mesures d'exécution.

Les locaux et les immeubles de l'organisation sont inviolables. Pas de perquisition, de requisition, de confiscation, d'expropriation sur les biens et avoirs de l'O.U.A. où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

L'organisation de l'Unité Africaine peut transférer librement des fonds, de l'or, des devises quelconques, les détenir sans être astreinte à un contrôle, une réglementation ou un moratoire financier.

La seule limite est en réalité une recommandation du paragraphe 5 de l'article II.

Toujours sur le plan des choses, des exemptions fiscales sont prévues en faveur des revenus, avoirs et autres biens.

Toutefois les articles importés et exonérés de tous droits de douanes prohibitions et restrictions d'importation ne pourront être cédés à titre onéreux ou non onéreux dans le pays où ils ont été introduits.

Des facilités de communications, de transfert de tous documents sur le territoire de chacun des Etats-Membres sont enviégées avec un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement de cet Etat à la nation la plus favorisée.

Les représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires, comme des commissions spécialisées et de l'organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par l'O.U.A. jouissent durant l'exercice de leur fonction et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités assez substentiels énumérés à l'article V pour leur faciliter la tâche.

Les fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine ont des privilèges assimilables à ceux des membres des missions diplomatiques tandis que le Secrétaire Général Administratif et les Secrétaires adjoints et leur famille jouissent des privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit et à la pratique diplomatique.

Nous avons déjà vu les surveillances exercées par les Etats-Membres et par le Secrétaire Général Administratif. Le contrôle de celui-ci relativement à l'immunité est exercé par le Conseil des Ministres de l'O.U.A.

S'agissant des experts en mission, le texte prévoit des mesures leur permettant d'exercer leur fonction en toute indépendance. Ils jouissent à cet effet de 6 catégories de privilèges ou immunités.

L'article 8 traite des laissez-passer de l'organisation de l'Unité Africaine. Des facilités sont accordées aux porteurs d'une attestation spécifiant qu'ils voyagent pour le compte de l'organisation de l'Unité Africaine.

Le règlement des différends qui peuvent naître de l'application de la convention est porté pour arbitrage devant la commission de médiation; de conciliation et d'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

- 4 -

Un tribunal composé de 3 arbitres est envisagé pour régler un différend opposant l'O.U.A., à un de ses Etats Membres.

Les dispositions finales sont la reprise de la troisième proposition d'amendement à l'article X.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre commission de la législation, de la justice, de l'Administration générale et du règlement intérieur saisie pour avis, donne un avis favorable à l'autorisation qui vous est demandée.

Fait à DAKAR, le 16 Mai 1971

Me. Assane DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-041 PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13630

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'organisation de l'Unité Africaine, signée à Accra en Octobre 1965.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

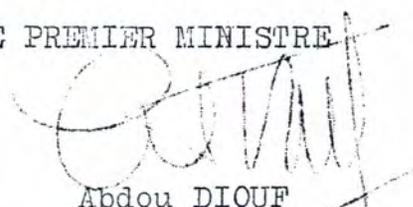
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine, signée à Accra en Octobre 1965.

DAKAR, le 3/6/71

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES  
ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE  
L'UNITE AFRICAINE

(signée au Caire le 21 Juillet 1964)

CONSIDERANT que l'organisation doit jouir, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. ;

CONSIDERANT que les représentants des membres de l'Organisation de l'Unité Africaine doivent jouir également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ;

EN CONSEQUENCE, la Conférence adopte la Convention suivante :

Section A

Article premier

1. L'Organisation de l'Unité Africaine possède la personnalité juridique.

Elle a la capacité :

- a) de contracter, avec le droit d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- b) d'ester en justice.

Section B

Article II

Propriété, fonds, avoirs et transactions  
de l'Organisation de l'Unité Africaine

1. L'Organisation de l'Unité Africaine, ses locaux, ses immeubles, ses avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans des cas particuliers, conformément aux dispositions de la présente Convention générale. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

.... / ....

- 2.

2. Les locaux et les immeubles de l'Organisation de l'Unité Africaine sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.
3. Les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
4. Sans être astreints à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financiers :
  - a) L'Organisation de l'Unité Africaine peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
  - b) L'Organisation de l'Unité Africaine peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.
5. Cependant, dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 4, l'Organisation de l'Unité Africaine tiendra compte de tous griefs pouvant être formulés par le Gouvernement d'un Etat membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

### Article III

#### Exemptions fiscales

1. L'Organisation de l'Unité Africaine, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés :
  - a) de tout impôt direct, étant entendu toutefois que l'Organisation de l'Unité Africaine ne demandera pas à être exonérée des impôts ou redevances qui ne correspondent qu'à la simple rémunération de services d'utilité publique ;

..../....

b) de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation de l'Unité Africaine à son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou non onéreux dans le pays où ils auront été introduits, à moins que se ne soit à des conditions acceptées par les autorités compétentes du Gouvernement de ce pays ;

c) de droits d'importation et d'exportation, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

2. Si même l'Organisation de l'Unité Africaine ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accises et de taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers, cependant, quand elle effectue pour usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

#### Article IV

##### Facilités de communications

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficiera, sur le territoire de chacun de ses membres, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat membre à toute autre organisation internationale; comme à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OUA ne pourront être censurés.
2. L'Organisation de l'Unité Africaine aura le droit de faire usage de codes, comme d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle par des courriers

.... / ....

ou valises scellées qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Section C.

Article V.

Représentants des Etats Membres

1. Les représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, comme des Communications spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine, et aux conférences convoquées par l'O. U. A., jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité d'arrestation ou de détention personnelle, et d'interrogation officielle et d'inspection comme de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité de toute juridiction pour ce qui est des paroles, écrits, actes ou votes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents et droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations relevant du service national dans les pays où ils séjourneront ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations portant sur les monnaies et les changes que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) les mêmes immunités et facilités pour ce qui est de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer

...../.....

**l'exemption des droits de douane sur les objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accises ou de taxes à la vente.**

2. En vue d'assurer aux représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, et des Commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par celle-ci, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits, les votes et tous les actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être des représentants des Etats membres.
3. Dans le cas où l'incidence d'un dépôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès des organes principaux ou subsidiaires et des Commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par celle-ci, se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.
4. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres non à leur avantage personnel, mais en vue d'assurer l'exercice de leurs fonctions à l'égard de l'Organisation de l'Unité Africaine dans l'indépendance. Par conséquent, les Etats membres ont non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où ils estiment que l'immunité empêcherait que la justice suive son cours et que l'immunité peut être levée sans porter atteinte à la cause pour laquelle elle a été accordée.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article V ne sont pas applicables à des représentants vis à vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants.

...../.....

6. Aux fins du présent article, le terme "représentant" est considéré comme se rapportant à tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Section D.

Article VI.

Fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine

1. Le Secrétaire général administratif déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VIII. Il en soumettra la liste à la conférence et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires appartenant à ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.
  
2. Les fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine :
  - a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles, écrits, et tous actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
  - b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation de l'Unité Africaine ;
  - c) seront exempts de toute obligation relevant du service national ;
  - d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
  - e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;
  - f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale ;
  - g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets

.../....

à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

3. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général administratif et tous les secrétaires généraux adjoints, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.
4. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine. A l'égard du Secrétaire général administratif, le Conseil des Ministres a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.
5. L'Organisation de l'Unité Africaine collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

#### Article VII

##### Experts en mission

##### pour l'Organisation de l'Unité Africaine

- 1; Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) qui effectuent une mission pour l'Organisation de l'Unité Africaine jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris celle des voyages qu'impose cette mission, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

.../...

- a) **immunité d'arrestation ou de détention personnelle, d'interrogation officielle, d'inspection ou de saisie de leurs bagages personnels ;**
  - b) **immunité de toute juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits, les votes et les actes dont ils assument la responsabilité dans l'accomplissement de leur mission. Lesdites immunités continueront à leur être accordées même après qu'ils auront cessé d'être affectés à des missions pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;**
  - c) **inviolabilité de tous papiers et documents ;**
  - d) **droit de faire usage de codes et de recevoir documents et correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation de l'Unité Africaine ;**
  - e) **les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations relatives aux monnaies et aux changes que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;**
  - f) **les mêmes immunités et facilités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques pour ce qui est de leurs bagages personnels.**
2. Les privilèges et immunités sont accordées aux experts dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### Article VIII

#### Laissez-passer

#### de l'Organisation de l'Unité Africaine

1. L'Organisation de l'Unité Africaine pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés en tant que titre de voyage valable par les autorités des Etats membres compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

.../...

2. Les demandes éventuelles de visa présentées par les titulaires des laissez-passer et accompagnées d'une attestation spécifiant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités seront accordées aux titulaires de laissez-passer pour leur permettre de voyager rapidement.
3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis du laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine, seront porteurs d'une attestation spécifiant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine.
4. Le Secrétaire Général administratif, les Secrétaires généraux adjoints et les directeurs voyageurs pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine avec un laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section E.

Article IX

Règlement des différends

1. L'Organisation de l'Unité Africaine prend les dispositions requises en vue du règlement :
  - a) des différends intervenant en matière de contrats ou autres différends relevant du droit privé dans lesquels l'Organisation de l'Unité Africaine serait l'une des parties ;
  - b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation de l'Unité Africaine qui jouit de l'immunité en vertu de sa qualité officielle, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire Général Administratif ;

...../.....

- 2.
- a) toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée pour arbitrage devant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement ;
  - b) Tout différend pouvant survenir entre l'O. U. A. d'une part et un Etat membre d'autre part, et si un règlement n'a pu être obtenu par la négociation ou toute autre méthode, il doit être soumis, en vertu de l'interprétation et de l'application de la présente Convention à un tribunal composé de trois arbitres, dont deux sont nommés respectivement par le Secrétaire général administratif et par le Gouvernement et la troisième étant choisi par les deux premiers ou, dans le cas où ceux-ci ne parviendraient pas à s'accorder sur un nom, par le Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

#### Article X

##### Dispositions finales

1. La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.
3. Le Secrétaire général administratif informera tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument d'adhésion ;
4. Il est entendu qu'au moment où un instrument d'adhésion est déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son droit propre, les dispositions de la présente Convention.

...../.....

5. La présente Convention restera en vigueur entre l'Organisation de l'Unité Africaine et tout membre qui aura déposé son instrument d'adhésion tant que ce membre appartiendra à l'Organisation de l'Unité Africaine ou jusqu'au moment où une convention générale révisée aura été adoptée par la Conférence et que ledit membre aura adhéré à cette convention révisée.
  
6. Le Secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les disposition de la présente Convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la Conférence.

-----

PROPOSITIONS  
D'AMENDEMENTS A L'ARTICLE X DE LA CONVENTION  
GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES  
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Première proposition :

1. La présente Convention générale sur les privilèges et immunités entre en application dès son adoption par le Conseil des Ministres ou à la rigueur dès son approbation par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains.
2. Le Secrétaire Général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente Convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la Conférence.

Deuxième proposition :

1. La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'adoption par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la présente Convention générale voudra adhésion des Etats membres à cette Convention qui entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le Secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente Convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier, soumis à l'approbation de la Conférence.

.../....

Troisième proposition :

1. La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'adhésion prévue au paragraphe 1 du présent Article sera acquise par la signature soit des Ministres des Affaires Etrangères soit par celle des Chefs d'Etat et de Gouvernement et cette signature comporte la mise en application immédiate de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Le Secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente Convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la Conférence. -

-----